

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY-SUR-MARNE
COMMUNES DE BRY-SUR-MARNE ET DE VILLIERS-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2024ARR0138

**ARRETE CONJOINT PORTANT DESIGNATION D'UN MAIRE EN QUALITE DE
COORDINATEUR D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

Les Maires de Bry-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L123-1 et suivants, L123-3, L123-6, R122-2 et son annexe, R123-1 et suivants, son article R123-3 et son article R123-7,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R423-57 et suivants,

Vu les arrêtés de la commune de Villiers-sur-Marne n°2024-01-4744G et n° 2024-03-4840G,

Vu l'arrêté de la commune de Bry-sur-Marne n°2024ARR0032 en date du 22 janvier 2024,

Vu le permis d'aménager n° 094 015 2300001 déposé le 22 décembre 2023 à la mairie de Bry-sur-Marne par la société NEMOA représentée par Monsieur Nicolas BREGERIE portant sur la division d'un terrain sis 2 avenue l'Europe à Bry-sur-Marne, d'une superficie totale de 116 924 m² en 7 lots qui donneront lieu à de futurs permis de construire,

Vu le permis d'aménager n°94 079 23N0003 déposé le 22 décembre 2023 sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne, par la société NEMOA représentée par Monsieur Nicolas BREGERIE portant sur la division d'un terrain en 7 lots et son aménagement sur une superficie de 116 924 m² sis boulevard Georges Méliès à Villiers-sur-Marne,

Vu le permis de construire n° 094 015 2400005 déposé le 9 février 2024 à la mairie de Bry-sur-Marne par la société NEMOA représentée par Monsieur Nicolas BREGERIE, portant sur la démolition de bâtiments, la réhabilitation du bâtiment existant et l'extension des studios de Bry-sur-Marne,

Vu le permis de construire n°94 079 24 N0006 déposé le 9 février 2024 à la mairie de Villiers-sur-Marne, portant sur la démolition de bâtiments, la réhabilitation du bâtiment existant et l'extension des studios de Bry-sur-Marne,

Considérant que la société NEMOA représentée par Monsieur Nicolas BREGERIE a déposé le 22 décembre 2023, deux demandes de permis d'aménager, l'une sur la commune de Villiers-sur-Marne et l'autre sur la commune de Bry-sur-Marne, portant sur la division d'un terrain en 7 lots qui donneront lieu à de futurs permis de construire,

Considérant que ces permis d'aménager sont déposés sur un terrain sis 2 avenue l'Europe, d'une superficie totale de 116 924 m²,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L123-2 du Code de l'Environnement, les projets d'aménagement devant comporter une évaluation environnementale au sens des dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Environnement doivent faire l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation,

Considérant que l'assiette foncière des permis d'aménager de 116 924 m² comprend des parcelles situées sur les communes de Bry-sur-Marne de 80 371m² et de Villiers-sur- Marne pour une superficie de 36 553 m²,

Considérant qu'afin de faciliter la bonne tenue de l'enquête publique, il est apparu nécessaire d'en coordonner l'organisation et d'en désigner le coordinateur,

Considérant qu'au regard de la superficie du projet implantée sur la commune de Bry-sur-Marne, il a été jugé judicieux et cohérent de désigner le maire de la commune de Bry-sur-Marne en qualité de coordinateur de l'enquête publique qui sera réalisée dans le cadre des permis d'aménager susvisés,

Considérant qu'un arrêté du maire n°2024ARR0032, a été édicté le 22 janvier 2024 afin d'acter cette désignation du maire de la commune de Bry-sur-Marne en qualité de coordinateur d'une enquête publique relative aux permis d'aménager,

Considérant que la société NEMOA représentée par Monsieur Nicolas BREGERIE a déposé le 9 février 2024, deux demandes de permis construire, l'une sur la commune de Villiers-sur-Marne et l'autre sur la commune de Bry-sur-Marne, portant sur la démolition de bâtiments, la réhabilitation du bâtiment existant et l'extension des studios de Bry-sur-Marne,

Considérant que ces permis de construire sont implantés sur le lot S STUDIOS des permis d'aménager susvisés, avec lesquels ils forment un projet global,

Considérant que ces permis de construire comportent également une évaluation environnementale et qu'ils doivent en conséquence, faire l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'article L123-6 I du Code de l'Environnement dispose que « lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. »,

Considérant qu'afin de permettre d'améliorer l'information du public et la compréhension du projet global, il est nécessaire de réaliser une enquête publique unique dans le cadre de l'instruction des permis de construire n°094 015 24 00005 et n°94 079 24 N0006 ainsi que des permis d'aménager n°094 015 2300001 et n°94 079 23N0003 pour les communes de Bry-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne,

Considérant que pour les motifs cités-ci-dessus, relatifs à la superficie du projet implantée sur chaque commune, il paraît judicieux et cohérent de désigner le maire de la commune de Bry-sur-Marne en qualité de coordinateur de l'enquête publique unique qui sera réalisée dans le cadre des permis d'aménager et de construire susvisés,

Considérant les superficies du projet implantées sur les communes de Bry-sur-Marne et de Villiers sur-Marne, il apparaît opportun de réaliser un système de répartition de la prise en charge financière de l'enquête publique à hauteur de : 70% pour la commune de Bry-sur-Marne et de 30% pour la commune de Villiers-sur-Marne.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'enquête publique dans le cadre de l'instruction des permis de construire relatifs à la démolition de bâtiments, la réhabilitation du bâtiment existant et l'extension des studios de Bry-sur-Marne, rendue nécessaire en application des dispositions de l'article L123-2 du Code de l'environnement sera menée conjointement sur les territoires des communes de Bry-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne.

Le Maire de la commune de Bry-sur-Marne est désigné en tant que maire coordinateur de la procédure d'enquête publique qui aura lieu dans le cadre de l'instruction des permis de construire n° 094 015 2400005 et n°94 079 24N0006 déposés le 9 février 2024 respectivement sur les communes de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne.

ARTICLE 2 :

Les enquêtes publiques relatives aux demandes de permis d'aménager n° 094 015 2300001 et n°94 079 23N0003 aux demandes de permis de construire n°094 015 2400005 et n°94 079 24N0006 feront l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune de Bry-sur-Marne, déjà désigné coordinateur de la procédure d'enquête publique dans le cadre des demandes de permis d'aménager, est également désigné comme coordinateur de la procédure d'enquête publique dans le cadre des demandes de permis de construire en application de l'article R. 123-3 du Code de l'Environnement et comme coordinateur de la procédure d'enquête publique unique en application de l'article L. 123-6 du même code.

ARTICLE 4 :

En qualité de coordinateur des procédures d'enquête publique, le maire de la commune de Bry-sur-Marne sera en conséquence chargé de demander au président du tribunal administratif d'étendre à cette enquête publique unique la mission du commissaire enquêteur déjà désigné, d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique, d'en coordonner l'organisation et d'en centraliser les résultats.

ARTICLE 5:

La prise en charge financière de l'enquête publique unique sera réalisée à 70% par la commune de Bry-sur-Marne et à 30% par la commune de Villiers-sur-Marne.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne pour exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Bry-sur-Marne chargé de l'exécution du présent arrêté,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Villiers-sur-Marne pour information.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Bry-sur-Marne, le 15 mars 2024

**Le Maire de la commune de
Bry-sur-Marne**

Charles ASLANGUL

**Le Maire de la commune de
Villiers-sur-Marne**

Jacques Alain BENISTI

